

Lettre patente
 Concernant Les changeurs
 de Tournay.

Du 8^e avril 1388.

Charles par la grace de
 Dieu roy de France au baillif de
 Tournay de tournesin ou de son
 lieutenant. Salut comme auoir
 de jancien de vniuersité nostre
 ami et seel benedict Dugal
 général maître de nos monnoies
 se fu transporté a tournay avec
 luy un huinier de nostre
 parlement pour exorter certain
 articles donnez en nostre dit parlement
 a nostre profit et contre les
 preuosts et jurés de nostre dite

elle, ce témoignage pour le faire
de ce changeur, d'elle, elle après
laquelle exécution et pour
accomplir le dit avoir iceluy benedict
au fait inhibition et deffense au
changeur qu'il ne se retire en
ou s'en aille aucun d'iceux change
sans avoir nos lettres avec celles
des généraux maîtres de monnaie
monnaie par la manière et selon
la coutume de nos ordonnances
sur les faites le jour des grands
passer (sur peine) de nos pièces
chacun d'eux, changeur la
somme de dix mille livres
d'argent, desquelles lettres prendre
ou avoir il n'en eût refusé
et depuis en fait et son change
jeu secrettement ou autrement
en leur maison le dit fait
de change au grand préjudice
et dommage de nos et de nos

peuple, si comme l'on dit,
 nous vous mandons et commettons
 que diligemment et secrettement
 vous vous informiez de tout
 ce que l'on a tout ceux que
 vous pouvezz avoir été ou estre
 des coupables adjournez a comparoir
 pardevant vous pour répondre
 a nostre procureur au lieu a
 touttes fins et les adjournez
 Orz ilz vous aperçurent et
 soient entretenir de fait de change
 secrettement ou autrement contre
 la defension deux parties contrainz
 l'un a nous payer la dite somme
 de dix mille d'argent si ceux
 mettre ou faite mettre a leurs
 curios d'iceux monnoies et tournay
 pardevant Henry Lecastellier
 maître particulier d'icelle et
 autrement. Les premier comme
 au cas appartenra) et

semblablement informer
vous et tous autres qui auront
fait et exécuté fait et change
sans avoir de pouvoir pour
en ordonner en la manière qu'il
appartiendra, et eux appeler
et notre procureur au lieu entre
les parties, selonc ou selonc
brief accomplissement et avec
pour ce que par la faute et
culp d'icelle changeur l'ouvrage
de notre dite monnaie, en
pouvoir diminuée et demourée
en delay au doumage et préjudice
de nous et de notre peuple
et ainsi vous mandons et
commandons que vous Etabling
je han le mieux garde d'icelle
monnaie avec deux autres
autres personnes suffisantes pour
en notre dite ville ou ailleurs
ou bon vous semblera auxquel

et a chacun d'eux pour donner
 puissance de par nous de faire
 et exercez tous fautes change
 de monnaie lesquelles seron
 tenues et payees par devant nous
 que tout le billon sans d'or comme
 d'argent qui se mettra en la
 liure en notre dite monnaie
 de tournois non ailleurs et de
 ce bas ou opposition nait sur
 ce fait entre les parties icelles
 par nosseint d'iceux de faire
 pour donner puissance et
 autorité et mandement special
 par ces presentes Donné a
 Paris le huitieme jour d'Avril
 avant pasque L'an de grace
 1388 et de notre regne le neuvieme
 Jour de mai et ordonné en
 l'absence du grand ainsi signé
 par le conseil estant en la
 chambre des comptes sur

Tresorier presentat P. Keming.